



Section d'Adaptation Spécialisée

LE CONTRAT DE SEJOUR

L'établissement est soumis aux dispositions du décret relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L 311- 4 du code de l'action sociale et des familles.

Chaque contrat doit faire l'objet d'un double transmis à l'association gestionnaire de l'établissement ou du service.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part :

- La S.A.S. de l'A.F.D.A.E.I.M. représentée par Madame BRUNEEL Marie José, agissant en qualité de directrice.

D'autre part :

- Mr ou Melle
- Né(e) le
- Demeurant

Le cas échéant représenté(e) par :

- Mr ou Mme
- Né(e) le
- Demeurant
- Lien de parenté
- Qualité
- Dénommé(e) ci-après "le représentant légal"

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de 5 ans maximum.

Article 1 : Objectifs de la prise en charge

Pour les articles 1 et 2, un avenant viendra préciser dans un délai maximum de 6 mois, les objectifs et les prestations adaptées à la personne avec une réactualisation tous les ans.

Rappel des objectifs de la S.A.S.

Afin d'assurer une prise en charge adaptée à la personne accueillie, la S.A.S. se fixe comme objectifs de :

- Mettre en œuvre un projet individuel ou personnalisé adapté à la personne.
- Favoriser le maintien des acquis en fonction de l'état de santé de chacun.
- Favoriser l'épanouissement, l'autonomie quotidienne sociale et professionnelle.
- Favoriser l'intégration tant sur le plan personnel que professionnel (en vue de l'insertion en E.S.A.T.) ou tout autre orientation correspondant aux besoins de la personne au terme d'une prise en charge de 5 ans.

Article 2 : Les activités

Afin de répondre aux besoins de la personne accueillie, la S.A.S. assure des activités :

- De formation et d'apprentissage professionnel : Ateliers de conditionnement, self, entretien de locaux, repassage, connaissance du travail protégé et stages en E.S.A.T.
- D'adaptation sociale : Maintien et développement des acquis de base, droit des usagers, éducation alimentaire, hygiène et soin de soi, tenue vestimentaire, citoyenneté, vie quotidienne, identité, gestion de l'argent, autonomie des transports, modélisme, arts plastiques, création de petits objets en bois.
- D'insertion, de socialisation et d'évaluation : Sorties, transferts...
- D'accompagnement psychologique : Entretiens psychologiques, groupes de parole...
- D'expression : Théâtre, expression corporelle, relaxation...
- De sport : Equitation, sports collectifs, etc.....

Article 3 : Conditions d'accueil

Compte tenu de notre orientation décidée par la C.D.A.P.H.. (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées), la S.A.S. propose des services adaptés à votre prise en charge.

- Pour les conditions d'accueil, nous vous demandons de vous référer au livret d'accueil.
- Pour les conditions de vie en collectivité, nous vous demandons de vous référer au règlement de fonctionnement.

Nous rappelons que chaque résident ou son représentant légal, s'engage à respecter le règlement de fonctionnement.

Article 4 : Conditions de participation financière du bénéficiaire

- Participation aux frais de cantine.
- Participation éventuelle à des sorties.
- Participation aux transferts.
- Participation aux activités faites par des intervenants extérieurs.

La présence est indispensable afin que l'établissement perçoive le prix de journée obligatoire pour subvenir à son fonctionnement.

Article 5 : Conditions de modification et de mise en vigueur du contrat de séjour.

- Ce contrat pourra faire l'objet d'avenants ou de modifications en fonction de l'évolution du projet de la S.A.S.
- Il devra être signé par la personne accueillie et/ou son représentant légal et le directeur de l'établissement.
- En cas de refus de signature, ce contrat sera remplacé par le document individuel de prise en charge.

Article 6 : Conditions de résiliation du contrat de séjour

- Non renouvellement de l'avis de la C.D.A.P.H.
- A l'initiative de l'usager et/ou de son représentant légal (courrier écrit et signé).
- A la fin de la durée du contrat de séjour soit 5 ans après l'admission.
- En cas de fermeture ou de suspension d'activité ou de force majeure.
- En cas de non respect du règlement de fonctionnement.
- En cas d'inadéquation entre l'état de santé de la personne accueillie et les moyens de l'établissement ou service.

- En cas d'absence continue non justifiée pendant 1 mois.

Article 7 : Clauses de réserve

La S.A.S. s'engage à tout mettre en œuvre dans le cadre du fonctionnement habituel sauf modification des circonstances pour répondre aux mieux aux objectifs fixés par le présent contrat mais en aucun cas, la S.A.S. ne sera tenue pour responsable des objectifs non atteints.

Ce présent contrat ne s'applique que dans l'hypothèse où toutes les informations concernant la personne accueillie ont été bien explicitées.

Ce présent contrat ne vaut qu'après un engagement mutuel des deux parties.

Article 8 : Clauses de conformité

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

En l'absence de procédures amiables ou lorsque celles-ci ont échoué, les conflits nés de l'application des termes du contrat sont portés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

Article 9 : Notification des personnes présentes lors de l'élaboration du présent contrat de séjour.

Présents :

- Melle ou Mr
- Mme BRUNEEL, agissant en qualité de directrice de la S.A.S. dépendant de l'association A.F.D.A.E.I.M.
- Mme ou Mr, représentant légale de Melle ou Mr
- Mme ou Mr (spécifier le lien de parenté avec l'utilisateur)

Article 10 : Annexe sur les conditions de facturation en cas d'absence

En cas d'absence pour quelque motif que ce soit, les repas seront facturés les trois premiers jours.

Signature du représentant de la S.A.S.

Signature du résident et/ou de son représentant légal

Fait à _____, le _____

Lu et approuvé

Fait à _____, le _____